



MINISTRE DES MINES

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0318/CAB.MIN/MINES/01/2013 DU 20 JUN 2013**  
**PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE**  
**DANS LA PROVINCE DU KASAÏ OCCIDENTAL**

Vu la Constitution, de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> lettre d, 14 alinéa 5 lettre b et 109 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 223 à 233 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B points 6 et 14 ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du **Kasaï Occidental** ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province du Kasaï Occidental ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué dans le Territoire de **Tshikapa**, District de **Kasaï**, Province du Kasaï Occidental, dans les limites de l'aire géographique déterminée à



l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-272**.

### **Article 2 :**

La Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-272** couvre un périmètre composé de **11** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	20	38	00.00	- 06	16	00.00
2	20	38	00.00	- 06	15	30.00
3	20	39	00.00	- 06	15	30.00
4	20	39	00.00	- 06	12	30.00
5	20	39	30.00	- 06	12	30.00
6	20	39	30.00	- 06	15	00.00
7	20	40	00.00	- 06	15	00.00
8	20	40	00.00	- 06	16	00.00

Cartes de Retombe : N7/20

### **Article 3 :**

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitation artisanale en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 JUN 2013

**Martin KABWELULU**

#### **AMPLIATIONS :**

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétaire Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Proct de l'Environ : 1
- Div.Prov des Mines & Géologie du ressort : 1
- Titulaire : 1